

ARRETE TEMPORAIRE
23-JT Voirie-129

portant réglementation du stationnement et de la circulation

Place de l'Hôtel de Ville et place des Partages VILLETANEUSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 417-10

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

CONSIDÉRANT que la MAIRIE DE VILLETANEUSE sise PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93430 VILLETANEUSE, va procéder à l'organisation du forum des associations **sur la place de l'Hôtel de Ville et sur la place des Partages** à VILLETANEUSE, du 8 septembre 2023 au 9 septembre 2023 inclus, et qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité publique des usagers.

ARRETE

Article 1

À compter du 08/09/2023 et jusqu'au 09/09/2023, de 5h à 20h inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent **sur la place de l'Hôtel de Ville** à VILLETANEUSE :

- **La circulation des véhicules est interdite et déclarée comme gênante, sur la rue de l'Hôtel de Ville entre l'intersection avec la rue du 19 Mars 1962 et l'intersection avec la rue Roger Salengro, du 08/09/2023 à 10h au 09/09/2023 à 20h.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours.
- **L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits et déclarés comme gênants, sur la place de l'Hôtel de Ville du 08/09/2023 à 5h au 09/09/2023 à 20h.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

Le samedi 9 septembre 2023, de 8h à 18h inclus, la prescription suivante s'applique **sur la place des Partages** à VILLETANEUSE :

- **La circulation des véhicules est interdite et déclarée comme gênante, sur la rue Etienne Fajon entre l'intersection avec la rue du 19 mars 1962 et l'entrée du parking d'Aldi, situé avant l'intersection avec la rue Marie Madeleine Lepichon.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'évènement.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'évènement par le demandeur.

Il est révoqué à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 3 -Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'évènement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

MAIRIE DE VILLETANEUSE ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 17/08/2023

Dieunor EXCELLENT

Le Maire

